



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Division Environnement industriel et ressources minérales

Référence : SB/MLP – EIRM/09/517

Tél. 05 49 38 30 00 – Fax : 05 49 38 30 30

P:\EIRME\2009\lr_minerales\car_souterraines\rocamat\pons_avy\rapport_projet_arrêtel_09_08_28_rapport_modif_condition_exploitation.doc

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation
d'une carrière souterraine à PONS

Saint-Benoît, le 1^{er} septembre 2009

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SNC Rocamat Pierre Naturelle
Carrière de PONS/AVY "Les Morineaux" et "Les Roches"

Par lettre en date du 26 mai 2009, la SNC Rocamat Pierre Naturelle représentée par son Directeur des carrières, Monsieur PLANAT, a déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime une demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire exploitée sur le territoire des communes de Pons et d'Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches".

1. Présentation de l'exploitant

La SNC Rocamat Pierre Naturelle, dont le siège social est 58, Quai de la Marine à l'Île Saint-Denis (93450), est un important producteur de pierres de construction au niveau international et le premier producteur mondial de pierres calcaire. Pour ce faire, il exploite une trentaine de carrières sur le territoire national dont sept dans la Région Poitou-Charentes. Rocamat exporte 35 à 45 % de sa production principalement en Europe, Amérique du Nord et Asie.

2. Historique et présentation de la demande

La carrière souterraine de Pons/Avy a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 mars 2008. Cette autorisation prévoit notamment :

- que l'extraction est limitée en avancement vers l'ouest à la position d'un sondage S3 (repéré sur le plan de l'étude INERIS du 15 avril 1999),
- la réalisation d'une surveillance par :
 - mesures hebdomadaires de niveaux piézométriques sur les quatre piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement des valeurs afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveau,
 - l'établissement d'une carte piézométrique semestrielle (hautes et basses eaux) de façon à préciser les écoulements et les relations "rivière-nappe",
 - le relevé et l'enregistrement hebdomadaire des débits d'exhaure.

Concernant le premier point : lors de la demande d'autorisation d'extension, deux sondages carottés (S3 et S4) ont été réalisés afin de s'assurer de la qualité et de l'épaisseur des matériaux de recouvrement. Seul le sondage S3 présentait une épaisseur des terrains de recouvrement suffisante et l'avancement de l'exploitation a été limité au niveau de ce sondage. Depuis deux nouveaux sondages (S5 et S6) ont été réalisés entre les premiers cités afin de déterminer plus précisément la limite de la surface exploitable.

Concernant le second point : dans un rapport de mars 2009 joint à la présente demande, l'hydrogéologue chargée d'assurer la surveillance hydrogéologique a établi le bilan des

travaux menés entre 2005 et 2008 et au regard des résultats, la SNC Rocamat Pierre Naturelle demande que :

- la périodicité des mesures réalisées dans le cadre de cette surveillance passe d'hebdomadaire à mensuelle,
- l'établissement de la carte piézométrique soit supprimé.

Cette demande est déposée en application de l'article R512-33 du Code de l'environnement.

3. Analyse de l'inspection

Sur l'extension ouest de cette carrière, le pendage des couches géologiques entraîne en terme de niveau le relèvement des bancs exploitables, ce qui a pour conséquence :

- la diminution de l'épaisseur de recouvrement,
- l'exploitation hors d'eau des bancs.

3.1 Extension de la zone exploitable

Lors de la demande d'autorisation d'extension, deux sondages carottés avaient été réalisés dans la zone correspondantes (repérés S3 et S4). Les études de l'INERIS avaient à l'époque clairement montré que l'exploitation ne devait pas s'étendre jusqu'au niveau du sondage S4 mais pouvait sans risque atteindre le sondage S3.

Deux nouveaux sondages (S5 et S6) ont été réalisés entre S3 et S4 afin de préciser les caractéristiques du gisement vers l'ouest. Les conclusions du rapport INERIS de 2008 précisent que si l'exploitation ne doit pas s'étendre jusqu'au sondage S4, elle peut, par contre, être menée au-delà du sondage S3, au moins jusqu'au niveau du sondage S5. Il est donc possible de prolonger les travaux souterrains sous un recouvrement de 8,5 m correspondant à une profondeur maximale de toit de l'exploitation à la cote de 16 m NGF.

3.2 Augmentation de la périodicité des mesures réalisées

Dans le cadre de la surveillance hydrogéologique, le rapport du bilan hydrogéologique réalisé par Madame NADAUD le 2 mars 2009 conclut que "les suivies effectués par l'exploitant depuis 3 à 4 ans ont montré que les impacts hydrogéologiques de l'exploitation de la carrière sont de faible ampleur. Dans ces conditions et compte tenu de l'évolution lente des paramètres suivis sur la carrière, il est proposé à l'administration une modification du programme de surveillance qui est actuellement sur une base hebdomadaire".

Au regard des éléments rassurants du rapport de l'hydrogéologue et du relèvement du niveau des bancs restant à exploiter, nous proposons que la périodicité des mesures réalisées soit portée de hebdomadaire à mensuelle.

En parallèle à cette mesure, l'établissement de la piézométrie générale tous les six mois ne sera effectué qu'en cas d'anomalie constatée.

4. Proposition de l'inspection des installations classées

L'avis de l'INERIS est favorable à l'extension de l'exploitation jusqu'au niveau du sondage S5.

L'hydrogéologue est favorable à l'augmentation du pas de mesure et propose en cas d'anomalie constatée de revenir automatiquement à des mesures hebdomadaires.

Les modifications sollicitées ne paraissent pas entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précédente.

Aussi, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "carrière", l'inspection des installations classées propose de modifier les articles 1.3, 2.6.2 et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 08-914 du 21 mars 2008 selon le projet d'arrêté joint établi en application de l'article R512-31 du Code de l'environnement.

